

B Bourgeoisie
Ville de Fribourg

Burgergemeinde
Stadt Freiburg



**Directives et
instructions
d'aménagement
et d'entretien des
jardins familiaux
1 avril 2025**



Table des matières

1.	REMARQUES GENERALES	3
2.	GESTION DE L'EAU	4
3.	CHEMINS, ACCES	6
4.	PLANTATIONS (ARBRES, PETITS FRUITS ET HAIES)	6
5.	CULTURES ET ROTATIONS	7
6.	PROPRETE ET ENTRETIEN	8
7.	COMPOST ET FUMIER.....	9
8.	AMENAGEMENTS	10
9.	PAVILLON.....	11
10.	PLACES PAVEES ET/OU AVEC DALLAGES (NON BETONNEES) ET GAZONNEES.....	12
11.	PERGOLA ET CHEMINEES, GRILLS	12
12.	SERRES, ABRIS ET COUCHES	14
13.	REGLES GENERALES	15
	Annexe.....	18

Préambule

Les présentes Directives s'appliquent à tous les secteurs des jardins familiaux, propriétés de la Bourgeoisie de la Ville de Fribourg (Régie des Copropriétés).

Cela comprend notamment les secteurs de Bertigny, La Faye, Stadtberg et Torry.

Langue La langue officielle est le français.

1. REMARQUES GENERALES

- 1.1. Bases et champs d'application** Les présentes directives font partie intégrante du contrat de location. Les règlements communaux et cantonaux sont applicables.
- 1.2. Partage d'un essert, sous-location** Le Comité peut décider d'attribuer un essert à deux locataires, moyennant deux contrats séparés. Les dispositions des directives restent applicables pour l'ensemble de l'essert. Les locataires s'entendent pour l'usage des infrastructures de l'essert.
La sous-location est interdite.
- 1.3. Demande de location** Les inscriptions pour l'obtention d'une parcelle sont à adresser à l'Association des jardins familiaux de Fribourg et environs (ci-après AJFFE) au moyen du formulaire ad hoc (à disposition sur internet, auprès du secrétariat de l'AJFFE et du Service de la Bourgeoisie).
- 1.4. Attributions** Le comité décide de l'attribution des esserts, un recours contre la décision d'attribution est exclu.
- 1.5. Ayant droit** Seule une personne ayant son domicile légal dans *l'Agglomération de Fribourg* peut être locataire d'un jardin.
- 1.6. Caution** Chaque locataire doit déposer une caution de CHF 400.- avant la signature du contrat de location (art. 1 contrat).
La caution peut être retenue partiellement ou complètement pour couvrir des frais de remise en état, réparation de dégâts ou de non-restitution de matériel de l'Association au moment de la cessation du contrat.

1.7. Clés Les clés des portails (pour certains secteurs) et des WC sont remises contre paiement d'une contribution. Elles doivent être rendues au terme du contrat, la rétrocession de la caution restant réservée.

2. GESTION DE L'EAU

2.1 Alimentation d'eau Des conduites d'eau sous pression assurent l'alimentation des parcelles. Toutes modifications de leurs tracés ne peuvent se faire sans l'accord préalable du comité et celles-ci restent sous la responsabilité du locataire. Une vanne d'arrêt doit être mise en place et accessible en tout temps.

2.2 Approvisionnement L'ouverture et la fermeture de l'approvisionnement en eau sont gérées par le comité, respectivement les chefs de secteurs. Sauf cas exceptionnels et justifiés, seuls les membres du comité (ou la personne désignée) sont autorisés à ouvrir ou fermer les vannes principales.

2.3 Responsabilité Les locataires sont responsables d'ouvrir les robinets et les vannes des esserts après la fermeture pour l'hiver de l'approvisionnement (1^{er} novembre) et de les fermer avant l'ouverture (1^{er} avril). L'étanchéité des joints des robinets doit être contrôlée en tout temps et en cas de défectuosité réparée ou les robinets échangés durant la fermeture de l'eau soit avant la fin mars. En cas de changement de robinet, le chef de secteur doit être avisé. Les locataires doivent refermer les robinets / vannes pour le 31 mars au plus tard. En cas de négligence dans l'application des directives, l'utilisation ou l'entretien, un émolument fixé par le comité pourra être facturé au locataire.

2.4 Entretien Tous dégâts aux conduites à partir de la conduite principale sont à la charge du locataire. Il en est de même pour l'entretien.

2.5 Vannes et robinets Les locataires qui auraient un robinet d'eau dans leur pavillon doivent impérativement avoir installé une vanne accessible à l'extérieur du pavillon.

2.6 Fontaines et évier Des fontaines / évier d'une longueur maximum de 110cm et d'une hauteur maximum de 90cm peuvent être installés, avec l'autorisation préalable du comité.

2.7 Baignoires Il est interdit d'installer des baignoires à l'extérieur du pavillon.

- 2.8 Récupération d'eau de pluie** L'économie dans l'usage de l'eau par les jardiniers est obligatoire. **Il est donc obligé de récupérer l'eau de pluie provenant des toits pour l'arrosage et de l'employer.**
- 2.9 Tonneaux** **Des tonneaux de couleur bleue, verte, grise ou brune (les tonneaux doivent rester discrets et ne pas péjorer l'image des jardins) peuvent être utilisés soit :**
- a) pour l'eau d'alimentation : 1 tonneau sous le robinet principal
 - b) pour la récupération de l'eau de pluie : 1 tonneau par pan de toit du pavillon et/ou de la serre
 - c) tous autres systèmes de récupération d'eau de pluie doivent être soumis à une demande
 - d) il est autorisé d'employer un réservoir d'1m³ à condition de remplir avec de l'eau de pluie
 - e) seul le tonneau sous le robinet peut être rempli avec de l'eau de pression
- L'eau usagée dans les tonneaux ne doit pas être déversée sur les chemins ; elle doit servir à l'arrosage du jardin.
- 2.10 Arrosage, utilisation de l'eau** Chaque locataire est tenu d'économiser l'eau. Toute forme d'arrosage ne peut se faire qu'en présence du locataire ou de son représentant. Les installations automatiques avec minuterie sont interdites. Le nettoyage des terrasses et des chemins ainsi que l'arrosage du gazon est interdit avec l'eau de pression. Seul un tuyau d'arrosage est autorisé depuis le robinet principal. L'utilisation de l'arrosoir est recommandée. Le locataire qui fait un usage exagéré de l'eau, après un premier avertissement, peut faire l'objet de la résiliation de son contrat de location.
- 2.11 Sécheresse / pénurie d'eau** En cas de sécheresse ou de pénurie d'eau, le comité peut décider d'interdire l'usage des tuyaux d'arrosage et ordonner l'utilisation unique de l'arrosoir.
- 2.12 Décompte d'eau** Les frais de la consommation d'eau sont répartis entre tous les locataires par secteur sur la base des factures par secteur. Le montant est à payer en même temps que la location de l'année suivante, respectivement sur facture lors d'une fin de contrat. Un forfait de 25 m³ est compris dans les frais de location.

Les locataires peuvent installer à leurs frais des compteurs. Ils paient alors les frais dépassant le forfait de 25 m³.

3. CHEMINS, ACCES

- 3.1. Entretien** Les chemins d'accès et les talus en bordure des parcelles sont entretenus par les locataires.
- 3.2. Accès aux esserts** Accès aux parcelles : il appartient à chacun de laisser un passage sur sa parcelle pour un chemin intermédiaire de 0.50 m de large, mais au maximum 0.80 m. Ce chemin, dont le tracé doit être rectiligne, peut être doté de dalles. Il est aménagé et entretenu par les bénéficiaires. La pose de gravats est interdite.
- 3.3. Délimitation des esserts** La délimitation complète des parcelles par des haies, barrières, clôtures en fil de fer, planches, lattes, tôles, verres, etc. est interdite. Seul une délimitation est autorisée sur une portion réduite. Une demande doit être adressé au comité avec un plan et en précisant la surface.
- 3.4. Talus** La parcelle ne sera cultivée que jusqu'au bord du talus. Les talus seront aménagés de telle manière à éviter leur érosion ou affaissement. Les talus doivent conserver leur pente naturelle. Il est interdit de les creuser dans les talus.
- 3.5. Trafic** Le trafic motorisé est interdit. Pour autant que la qualité des chemins le permette, l'accès avec des véhicules à moteur transporteurs (pour par ex. fumier, cabanes de jardin, dalles, etc.) est autorisé. Le locataire et le conducteur endossent dans ce cas une responsabilité solidaire pour les dommages provoqués par les transports ordonnés ou effectués.
- 3.6. Cyclistes** Les cyclistes sont autorisés. Ils veillent à ne pas entraver la sécurité des piétons.
- 3.7. Allés communs** Les allés communs doivent être de passage sans objet encombrant tels que roll-box, branchage ou autres matériaux.

4. PLANTATIONS (ARBRES, PETITS FRUITS ET HAIES)

- 4.1. Principes** Les plantations ne doivent pas gêner les voisins, ni la culture des parcelles, ni entraver le passage.

- 4.2. Arbres** Les arbres (6 au maximum) sont autorisés à condition qu'ils ne gênent pas la culture d'une parcelle voisine. Ils doivent être plantés au moins à 3.00 m de la parcelle la plus proche (pour les arbres en espalier, au moins à 2.00 m) et leur hauteur ne doit excéder 4.00 m au maximum.
- 4.3. Petits fruits** Les cassis, groseilliers, framboisiers, vignes, ronces, etc. seront plantés de façon qu'à l'état adulte, ils soient à une distance minimum de 1.00 m de la parcelle voisine.
Les tuteurs et autres supports ne sont pas autorisés dans la bande de 1.00 m depuis la limite de la parcelle voisine.
- 4.4. Haies** Les haies en bordure de secteur et/ou de chemins d'accès principaux doivent être taillées périodiquement, mais au moins une fois l'an. La hauteur maximale est de 1.50 m. Elles ne doivent pas entraver les déplacements (matériel, motoculteur ou autres machines).
- 4.5. Entretien** Le locataire est responsable de l'entretien des plantations.
Le comité peut exiger l'élagage d'un arbre jugé trop grand, voire son enlèvement ou le déplacement de treilles, supports ou tuteurs qui ne respectent pas les distances de voisinage.
Le comité peut, après avertissement, mandater un spécialiste pour effectuer les travaux à charge du locataire.
- 4.6. Plantations interdites** Il est interdit de planter :
- Des résineux (sapins, mélèzes, épicéas et pins, etc.) pour éviter une perte de fertilité du sol
 - Des espèces prohibées en raison du danger d'épidémies (feu bactérien et autres)
 - Des espèces de la liste noire ¹ des plantes invasives

5. CULTURES ET ROTATIONS

- 5.1. But** Le locataire s'engage à travailler son essert pour la production de légumes, baies, fruits et éventuellement de fleurs pour son usage propre. La vente de produits du jardin est interdite.
- 5.2. Rotation** Le locataire applique le principe de la rotation des cultures sur son essert. Il devra cultiver au minimum trois familles botaniques différentes et les faire tourner d'année en année sur la surface totale cultivée.
Aucune culture n'a le droit de couvrir plus de 30% de la surface.

¹ Liste noire et watch-list : centre national de données et d'informations sur la flore suisse (Info Flora)

Le non-respect de la rotation conduit à la résiliation du contrat, après un avertissement.

- 5.3. Lutte contre les adventices** Le locataire a l'obligation d'éliminer à temps les adventices (mauvaises herbes, néophytes) afin d'éviter leur propagation.
- 5.4. Lutte contre les ravageurs et les maladies** Le locataire s'engage à lutter, par une rotation culturale adaptée, contre toutes sortes de parasites et de maladies cryptogamiques dans le respect de l'environnement.
Dans des cas particuliers d'épidémies ou autres, le comité peut décider d'un traitement général avec répartition des frais entre locataires.
- 5.5. Entretien de la qualité du sol** Le locataire s'engage à entretenir la qualité du sol par des apports de fertilisants naturels (fumier, compost et engrais). Il emploiera au maximum 15 brouettes de fumier de bovin ou de cheval et au maximum 5 brouettes de fumier de volaille aux maximums tous les 3 ans. Il est recommandé de varier les fertilisants de provenance organique et animal.
L'emploi de pesticides, d'engrais chimiques et de désherbants non biodégradables sont interdits. Seuls les produits phytosanitaires présents sur la liste positive jardinage du FIBL sont autorisés.
- 5.6. Cultures interdites** Il est interdit de :
- Faire des cultures hors sol (tomates, etc.)
- De cultiver des plantes se prêtant ou destinées à des usages narcotiques
- 5.7. Labour et travail du sol** Le locataire veillera à travailler la terre de bas en haut pour éviter l'érosion. Il couvrira la terre chaque fois que possible et ne laissera la terre ouverte que si cela est absolument nécessaire.
- 5.8. Culture spécifique** 6m² de structure sont autorisées pour des cultures grimpantes (christophine, ...). La rotation des cultures doit être respectée.
- 5.9. Conseils et aide** Le locataire peut télécharger ou commander auprès du secrétariat de l'AJFFE des manuels de conseil pour la méthode de culture, fumure, lutte contre les ravageurs, rotation des cultures et autres aides.
Les chefs de secteur et leurs adjoints renseignent également les locataires au besoin.

6. PROPRETE ET ENTRETIEN

- 6.1. Principe** Les locataires font en sorte que leur jardin soit en tout temps entretenu, propre et soigné. Aucun dépôt de déchets ne sera toléré sur les parcelles ou les chemins.
L'ordre doit régner dans les carreaux, sur les places, sous la pergola, dans et autour de la serre et devant le pavillon.
Le comité peut exiger une remise en état ou, après avertissement, résilier le (contrat avec effet immédiat, voire dénoncer le locataire.
- 6.2. Hivernage abris** Les abris ou serres provisoires et leur structure doivent être complètement démontés et rangés pour le 15 novembre. Les tuteurs de toute nature (piquets à tomates, perches de haricots, etc.) doivent également être enlevés pour la même date et rangés discrètement.
- 6.3. Clôtures** Les membres dont la parcelle se trouve sur les côtés clôturés du secteur doivent aussi prendre soin de la clôture. Il est interdit d'appuyer des objets et du matériel de toute nature contre ces clôtures.
- 6.4. Dépôts** Les matériaux de toute nature (terre, fumier, matériaux de construction, branches, etc.) déposés à l'entrée du secteur ou sur les chemins seront enlevés de suite.
- 6.5. Tuteurs** Les piquets ou autres matériaux ne seront pas déposés sur les toits des cabanons, des pergolas ou des serres.
- 6.6. Terrassement** Pour effectuer des travaux de terrassement et pour retenir la terre dans les terrains en pente, seules des planches en béton ou en bois naturel (éventuellement imprégnées) sont autorisées.
Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants :
- Planches de coffrage jaunes
 - Matériaux de démolition / déchets de chantiers
 - Traverses de chemin de fer en bois traité
 - Piquets en tuyaux
 - Séparations en matière plastique ou colorées
 - Eternit

7. COMPOST ET FUMIER

- 7.1. Emplacement** Pour l'emplacement du compost, le locataire doit se référer au responsable du secteur. Deux silos par jardin sont autorisés, mais d'une contenance maximum totale de 2.00 m³.
Une feuille de plastique noir favorisant le compostage est vivement recommandée.

- 7.2. Compost** Le compost et le fumier ne doivent pas gêner les voisins. La distance minimum de la parcelle voisine sera de 1.00 m.
Il est recommandé d'y ajouter des produits favorisant le compostage. Il est conseillé d'effectuer des plantations d'arbustes ou de fleurs autour du compost et du fumier.
Les composts ne sont pas des dépôts accumulés et permanents d'ordures ménagères ou de déchets de jardin. Les matériaux à composter doivent être travaillés pour un compostage adéquat et rapide. Le compost est à utiliser rapidement et ne doit pas stagner indéfiniment sur la parcelle. Il doit être vidé tous les 2 ans.
- 7.3. Fumier** Le fumier en attente de vieillir sera mis en tas sans planche de retenue de façon discrète.
Si nécessaire, il sera recouvert d'une feuille de plastique de couleur foncée (brune ou noire) ou d'une couverture spéciale pour compost.

8. AMENAGEMENTS

- 8.1. Principes** Le locataire peut procéder à certains aménagements sur son essert, en respectant les présentes directives et l'ensemble des règlements en vigueur.
Les aménagements (pavillons, serres et autres) devront être démontés au moment de la remise du contrat, à moins d'une reprise par le futur locataire.
Le comité peut ordonner le démontage et la remise en état à charge du locataire. Le comité n'intervient pas dans les transactions concernant des aménagements sur les esserts.
A la fin du bail, l'art. 2 du contrat ainsi que les avenants (pour les contrats établis jusqu'au 31.12.2007) sont applicables.
- 8.2. Demande d'autorisation** Le locataire doit demander une autorisation auprès du comité sous forme écrite en joignant :
- Un descriptif détaillé de l'aménagement (matériaux, dimensions, couleurs, formes, etc.)
 - Un croquis mentionnant l'emplacement sur la parcelle avec les dimensions et les distances aux limites de la parcelle
 - Un croquis de l'aménagement
- Les aménagements suivants sont soumis à autorisation :
- La construction d'un pavillon de jardin
 - L'agrandissement respectivement la transformation d'un pavillon existant
 - La pose d'un coffre à outils

- La réalisation de places couvertes, pergolas, grills de jardin ou toutes autres installations (par ex. fontaines, évier, etc.)
- La construction d'une serre
- La pose de panneaux solaires (surface maximum de 1m²)
- La modification des conduites d'alimentation en eau ou la pose de vannes / robinets.
- Installation de production d'électricité (type éoliennes / accumulateurs ou autres)

8.3. Permis de construire Toute construction ne pourra débuter qu'après l'obtention de l'autorisation écrite de construire. A la fin de la construction, le locataire devra prendre contact avec le responsable du secteur qui constatera la conformité des constructions et des installations. Tout constat de non-conformité sera à rectifier immédiatement.

8.4 Demande de permis de construire Toutes les demandes de permis de construire doivent être faites avant le 31 mai. Les demande de permis de construire sont traités une fois par année pour la saison entamée.

9. PAVILLON

9.1. Principe Un seul pavillon pourra être construit par essert. Il peut en revanche être utilisé par deux locataires en cas de partage d'essert. Les locataires sont responsables de régler les modalités. A échéance du contrat, si le locataire suivant ne le reprend pas, il devra être débarrassé lors de la remise de l'essert.

Le comité n'intervient pas dans la gestion du pavillon.

9.2. Emplacement L'emplacement est défini par le comité de l'AJFFE. Le plan d'aménagement ou les caractéristiques du secteur seront respectés. La distance minimum de construction depuis les limites sera de 1.00 m. Pour les cas particuliers, l'AJFFE décidera.

9.3. Dimensions Le pavillon aura les dimensions maximales de 3.00 m x 4.00 m et minimales de 2.00 m x 2.50 m. La hauteur maximale n'excédera pas 3.00 m au faite (extérieur).

9.4. Toiture Le pavillon de jardin doit comprendre un toit à deux pans, recouvert de tuiles ou profil de tuile. Le pavillon doit avoir un avant-toit de 0.25 m au minimum et de 0.50 m au maximum.

- 9.5. Fondation et caves** Les nouveaux pavillons (à partir de 2007) sont posés sur des socles. Les excavations sont interdites ; seuls les creux à légumes de 2.00 m³ au maximum sont autorisés.
- 9.6. Contraintes** Les façades des pavillons de jardin sont en lames de chalet naturelles teintées brun, d'une épaisseur de 19 mm au minimum. Les façades en lames doivent rester exemptes de tout matériel, de fixation d'étagères ou autres, enlaidissant le pavillon. L'entretien des façades est obligatoire. Les volets auront la couleur du pavillon (brun), verts ou rouges (peu voyant). Les portes auront la même couleur que le pavillon.
- 9.7. Usage** Les pavillons de jardin ne peuvent pas servir de résidences secondaires, voire d'habitations. Y passer la nuit est interdit.
- 9.8. Coffres à outils** Pour les parcelles n'excédant pas 12m², un coffre à outils de couleur brune est toléré. La dimension maximale ne dépassera pas les 12m² autorisé, c'est-à-dire avec le cabanon.
- 9.9. Coffre-banc** Sur les parcelles avec pavillon, un banc servant de coffre est autorisé devant le pavillon. Il aura la même couleur que le pavillon.

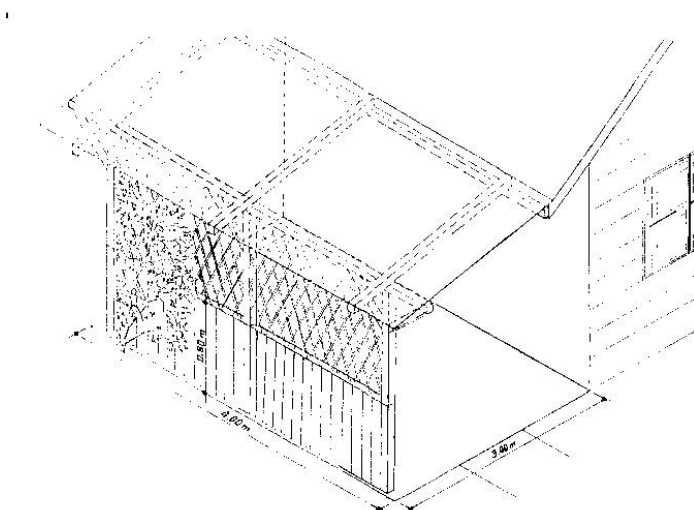
10. PLACES PAVEES ET/OU AVEC DALLAGES (NON BETONNEES) ET GAZONNEES

- 10.1. Places pavées** La place pavée ou en dallage devant le pavillon aura les dimensions maximales de 3.00 m x 4.00 m. Tout bétonnage d'une surface est interdit.
- 10.2. Place gazonnée** La surface totale de la place gazonnée ne devra pas dépasser 20.00 m². Le gazon doit être entretenu en permanence. Les gazons fleuris sont privilégiés.

11. PERGOLA ET CHEMINEES, GRILLS

- 11.1. Pergola, dimensions** Une pergola peut être construite moyennant une autorisation. Elle aura une dimension de base maximale de 3.00 m x 4.00 m. La hauteur maximale sera de 2.30 m.
- 11.2. Couverture** Les pergolas doivent avoir une couverture à un pan, légèrement incliné, constituée soit par de la végétation, soit de plaques synthétiques transparentes ou de couleur brune soit couverture métallique par des profil tuile de la même couleur du toit. Le débordement de la couverture aura au maximum 0.25 m.

11.3. Parois La fermeture latérale est autorisée sur deux côtés avec une fermeture de 1m de hauteur avec une partie supérieur recouverte. Seul des matériaux rigides transparents sont autorisés



11.4. Barrières Une barrière style palissade en bois de couleur brune est tolérée (maximum 1m de hauteur).

11.5. Fermeture Toute fermeture provisoire en plastique, stores, tentes/pavillons, tonnelles, etc., doit être enlevée ou relevée en l'absence du locataire. La propreté et l'ordre doivent régner sous les pergolas.

11.6. Mobilier Pour la période hivernale, le mobilier doit être rangé dans le pavillon. Seule la table peut demeurer à l'extérieur.

11.7. Foyers avec cheminées dans pavillon Les aménagements de foyers avec cheminées à l'intérieur des pavillons sont interdits.

11.8. Cheminée, foyer Les cheminées peuvent avoir une hauteur totale maximale de 2.2m. Les dimensions de la base auront un maximum de 1.10 m x 1.10 m. Distance de pose depuis une limite, minimum 1.00 m.

11.9. Combustion Il est interdit de brûler des déchets ménagers, de jardin, de tailles de branches ou autres dans la cheminée. La diffusion de fumées et d'odeurs excessives est interdite. Les règlements communaux en vigueur sont applicables.

11.10. Réserve de bois Le bois naturel de réserve peut être entreposé en quantité modérée. Il doit être correctement empilé et ne pas enlaidir le jardin. Une couverture en plastique de ce dernier n'est pas autorisée.

12. SERRES, ABRIS ET COUCHES

12.1. Serres La serre aura une surface totale maximale de 12.00 m². La hauteur maximale sera de 2.50 m.
Les serres standard en verre ou plexiglas sont privilégiées.
En cas d'utilisation de film plastique, seul celui spécialement prévu pour la couverture de serre est autorisé.
Elles doivent être entretenues en permanence.
Les plastiques de couleurs sont interdits.
Les verres peuvent être teints en blanc contre l'effet de la chaleur.

12.2. Serres, interdiction Il est interdit de construire des serres avec des matériaux de démolition, des fenêtres et des plastiques usagés utilisés sur les chantiers, etc.

12.3. Serres, emplacement Pour l'emplacement, le locataire doit se référer au chef de secteur. La serre sera construite à une distance minimale de la parcelle voisine, soit : côtés sud, est et ouest 1.00 m et côté nord 1.50 m.

12.4. Serres, utilisation La serre ne doit pas servir à l'entreposage d'outillage et de matériaux de toute nature.

12.5. Abris provisoires La surface totale des serres et des abris provisoires ne doit pas dépasser 12.00 m².
Les abris provisoires seront **entièrement démontés** pour la période hivernale.

12.6. Mini tunnels Ils ne sont autorisés que du début mars à fin mai et du début octobre à fin novembre.
Du 1^{er} juin à fin septembre, les couvertures plastiques et les structures ne sont pas autorisées ; elles doivent être démontées et rangées.
Dès la fin du mois de novembre, tout le plastique ainsi que les chevalets soutenant ce dernier doivent être évacués du jardin.

12.7. Couches Deux couches au maximum par parcelle sont autorisées.
Elles auront au maximum 1.00 m de largeur et 5.00 m de longueur. La hauteur des couches hors sol ne devra en aucun cas dépasser 0.40 m. Elles ne pourront pas être excavées.

- 12.8. Surface plastique / couche maximale** La surface totale dévolue à la serre, aux mini tunnels et aux couches n'excédera jamais 32.00 m².
Le croquis en annexe est à respecter impérativement.
- 12.9. Dispositions particulières** Les locataires n'ayant pas de serres ou de couches peuvent maintenir des mini tunnels sans restriction dans le temps, sur une surface totale de 12.00 m² (la même surface qu'une serre).
Les plastiques des mini tunnels doivent être correctement montés et fixés. Ils ne doivent pas enlaidir les jardins. Tout plastique non fixé ou volant doit être ramassé pour être rangé ou évacué.

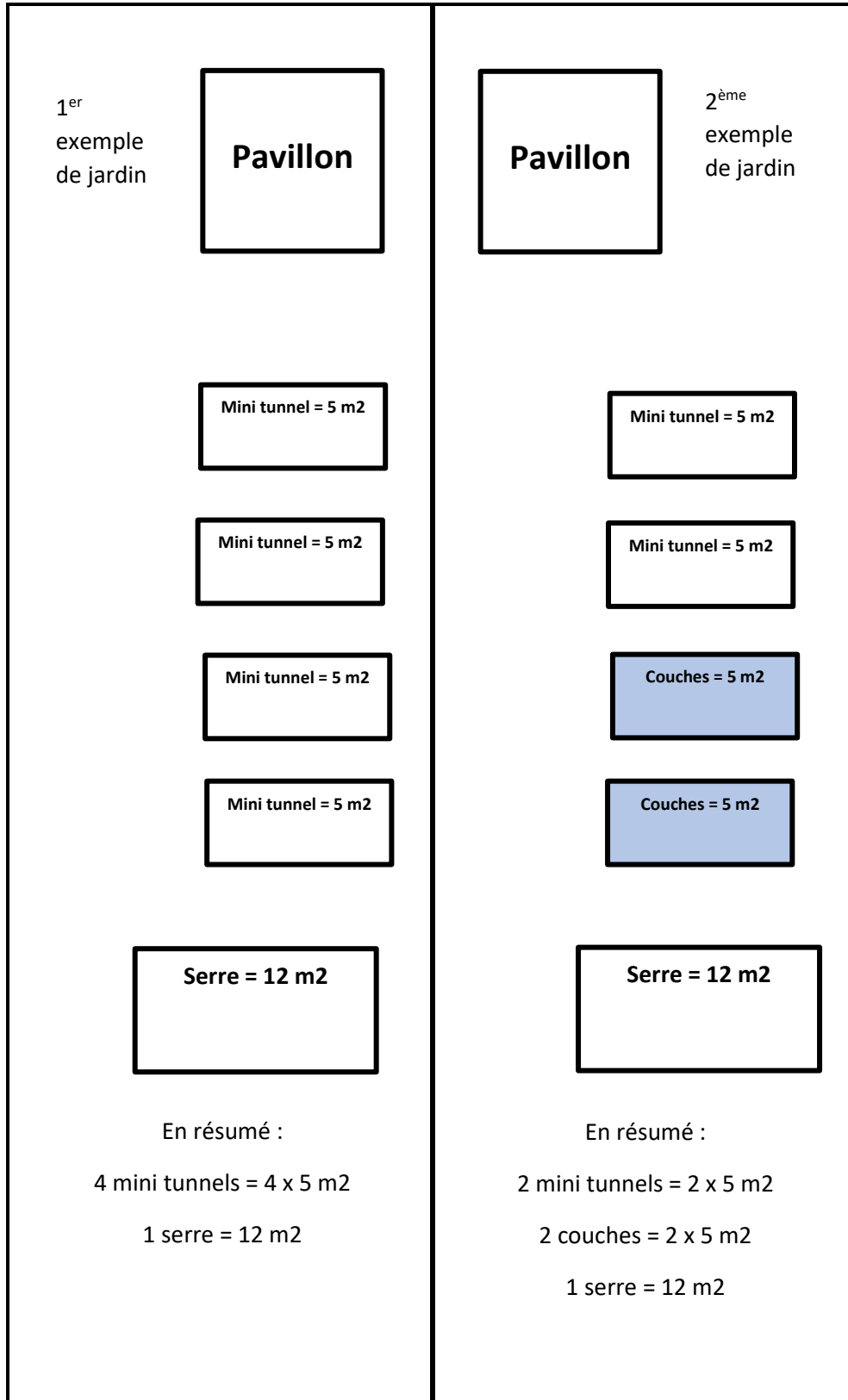
13. REGLES GENERALES

- 13.1. Tableau d'affichage** **Les locataires sont tenus de consulter régulièrement le tableau d'affichage** placé devant le magasin et/ou aux entrées des secteurs.
- 13.2. Rassemblements de personnes** Les manifestations, fêtes ou grands rassemblements bruyants dans les esserts ou un autre emplacement sur la surface d'un secteur de jardins **sont interdits.**
- 13.3. Places de parc** Les places de parc sont réservées exclusivement aux jardiniers des secteurs concernés à raison d'une voiture par locataire. Les locataires peuvent acheter une vignette auprès du chef de secteur. Cette vignette doit être mise en place sur la voiture de manière visible.
Les visites qui ne font pas partie de l'AJFFE ne sont pas autorisées à stationner sur les places de parc. Elles doivent placer leur véhicule à l'extérieur de la surface des jardins.
Tout contrevenant peut encourir une dénonciation et une amende. Les locataires avertissent leurs visiteurs.
- 13.4. Travaux communs au sein de l'AJFFE** Chaque locataire a l'obligation de participer aux travaux en commun dans son secteur à raison de 4 heures par saison.
S'il n'y a pas assez de personnes pour effectuer des travaux communs ou qu'ils nécessitent des compétences particulières, le comité mandatera une entreprise au frais de la caisse de l'association.
Si nécessaire, les frais pourront être reportés sur les loyers, avec l'autorisation du Service de la Bourgeoisie.
En cas de non-participation volontaire de la part du locataire, une amende de **100.-** peut être facturé. La non-participation multiple aux travaux communs peut entraîner une résiliation du contrat.

- 13.5. Ordre, propreté et tranquillité** Chacun doit respecter la propreté, l'ordre et la tranquillité dans les secteurs. Une attention particulière sera portée dans et aux abords des toilettes.
- 13.6. Organe de surveillance** Le comité est organe de surveillance et veille à l'application des directives. Les locataires doivent garantir l'accès aux membres désignés du comité chargé des contrôles.
- 13.7. Enfants et sécurité** Les locataires sont responsables des enfants qui se trouvent dans les secteurs. Ils veillent notamment à les faire accompagner par un adulte lors de l'utilisation des toilettes du secteur. Ils apporteront leur papier hygiénique personnel et veilleront à maintenir propres les lieux intérieurs et les abords extérieurs.
- 13.8. Interdictions** Il est interdit :
- D'allumer des feux dans et aux abords des secteurs des jardins familiaux. Les règlements communaux en vigueur sont applicables
 - D'installer des piscines
 - De faire des étangs
 - De laver ou de procéder à la vidange de voitures, de cyclomoteurs ou autres. Les règlements communaux en vigueur sont applicables
 - D'installer des tentes de camping
 - De déverser des débris de jardins et des débris divers dans les abords des parcelles, dans les haies, dans les ravins et les forêts bordant les secteurs. Ils doivent être évacués par le locataire dans les déchetteries communales. Les règlements communaux en vigueur sont applicables
 - De faire du travail bruyant le dimanche, les jours fériés et chômés (motoculteur, tondeuse, génératrice, bricolage, etc.). Les règlements communaux en vigueur sont applicables
 - D'élever des animaux et de les nourrir
 - De laisser les chiens en liberté (ils doivent être tenus en laisse). Les règlements communaux en vigueur sont applicables
 - De passer à travers les parcelles d'autres locataires
- 13.9. Cas particuliers** Pour les situations non prévues dans les présentes « Directives et instructions d'aménagement et d'entretien des jardins familiaux », le comité de l'AJFFE les examinera et prendra une décision dans l'esprit général valable en la matière.

- 13.10. Dispositions transitoires** Les locataires appliqueront au plus vite les dispositions des présentes directives. Pour les cas de mise en conformité liés à des constructions ou des aménagements ou des plantations, c'est au moment du changement de locataire que le locataire sortant se verra exiger la mise en conformité.
- 13.11. Abrogation** Les « Directives d'aménagement et d'entretien des jardins familiaux » et les « Instructions relatives aux constructions dans les jardins familiaux » du 28 novembre 1995, celles du 25 mai 2004 ainsi que la révision du 17 décembre 2007 et celles du 18 mars 2016 sont abrogées.
- 13.12. Entrée en vigueur** Les « Directives d'aménagement et d'entretien des jardins familiaux », modifiées le 1^{er} mars 2025, entrent en vigueur le 1^{er} avril 2025.
-

NORD



SUD